

Etablissements et services des secteur social, sanitaire, médico-social et libéral

	Public	Autorités de tutelle	Missions	Les structures	Professionnels
Social	Prise en charge des enfants et des adolescents pour des raisons sociales, par décision administrative (Conseil départemental → ASE) ou judiciaire (Juge des Enfants → ASE ou PJJ).	-l'ASE dépend du Conseil départemental, -la PJJ dépend du Ministère de la Justice	- Protection de l'enfance - Education - Accompagnement des familles et soutien à la parentalité	Etablissements : - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Services : - Services d'AEMO - Clubs de prévention spécialisée (ex : CODASE) - Centre de placement familial socio-éducatif (familles d'accueil)	- Éducateurs - Psychologues -Travailleurs sociaux Pas d'enseignant
Sanitaire	Prise en charge d'enfants ou d'adolescents en situation de handicap ou pas, pour des raisons de santé (physiques, physiologiques, psychiques, psychologiques, etc.) La décision de prise en charge est médicale (prise par un médecin, le plus souvent sur demande d'un autre médecin)	Agence Régionale de Santé (ARS) - secteur hospitalier (psychiatrie infanto-juvénile)	- Soins Le volet thérapeutique est premier, mais articulé aux volets éducatif et pédagogique	Etablissements : - Hôpitaux de jour (temps plein ou temps partiel) - CATTP (centre d'accueil thérapeutique à temps partiel) Services - CMP (centre médico-psychologique) - Services spécialisés d'un centre hospitalier (En Isère : l'UJA - Unité Jeunes Autistes, les équipes mobiles enfants et adolescents, le JET Jardin d'Enfants Thérapeutique)	Médecins, psychologues, infirmiers, orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, ... Des éducateurs dans certaines structures, Des enseignants sont présents au sein des hôpitaux de jour.

	Public	Autorités de tutelle	Missions	Les structures	Professionnels
Médico-social	Prise en charge d'enfants ou d'adolescents en situation de handicap La décision de prise en charge nécessite une décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée)	ARS secteur Handicap	Répondre aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé et articuler les différents volets thérapeutique, éducatif et pédagogique de son projet. Accompagner les familles et les autres acteurs du projet de l'enfant.	Chaque établissement ou service possède un agrément (tranche d'âge, types de handicap) attribué par l'ARS. Etablissements : IME (institut médico-éducatif) → déficience IME IMP (internat médico-pédagogique) ou EMP (externat) IEM (institut d'éducation motrice) IMPro (Institut médico-professionnel) → SIFpro ITEP (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) → difficultés comportementales liées à des troubles psychologiques Services : SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) SESSAD (DI, Troubles des apprentissages, TED,...) SAAAS et SAFEP (déficience visuelle) SEFS (déficience auditive) SSAD (handicap moteur)	Professionnels : - Equipes pluri-professionnelles (médecins, éducateurs, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens, paramédicaux spécialistes de la déficience spécifique – codeur LPC, - kinésithérapeute par exemple). Des enseignants sont présents dans les IME, pas au sein des équipes des SESSAD (sauf SAAAS). La scolarité peut être organisée : - en interne (classe interne) sous forme externalisée (classe externalisée) - de façon partagée (inclusion individuelle)
Secteur libéral	Principalement dans le secteur médical et paramédical (médecins, infirmiers, psychologues, neuropsychologues, orthophonistes, psychomotriciens, kinésithérapeutes, ergothérapeutes.) Egalement dans le secteur médico-social (éducateurs)		Leur intervention dans la cadre scolaire → circ. 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de l'élève en situation de handicap Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS . L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement. Pour rappel : Les demandes d'autorisation de sortie pour motifs médicaux s'inscrivent dans le cadre prévu par la circulaire modifiée n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative aux modalités spécifiques concernant les sorties individuelles pour motifs médicaux dans le premier degré et aux articles L.131-8 et R. 131-5 du code de l'éducation pour le second degré.		Orthophonistes, orthoptistes, kinésithérapeutes, infirmiers,... : pris en charge par l'assurance maladie si ordonnance médicale. Les autres professionnels sont directement rémunérés par les familles (dans le cas de personnes en situation de handicap, ces frais peuvent être partiellement ou totalement couverts par des compléments versés à l'AEEH)